

Altercation à l'antenne entre Cyril Hanouna et le député Louis Boyard : C8 mise en demeure de garantir l'indépendance de l'information, notamment à l'égard des intérêts économiques de ses actionnaires

L'Arcom a mis en demeure la chaîne C8 de garantir l'indépendance de l'information, à la suite de propos tenus au cours de l'émission « Touche pas à mon poste » diffusée le 10 novembre 2022. Le député Louis Boyard (France insoumise), ancien chroniqueur de l'émission, était alors convié à intervenir sur le sujet de l'accueil de migrants à bord d'un navire humanitaire. Alors qu'il commençait à s'exprimer sur la thématique de l'inégale répartition des richesses et, à ce titre, sur les activités en Afrique de Vincent Bolloré, actionnaire de la chaîne, il a été interrompu par le présentateur de l'émission qui s'est, entre autres, exclamé : « Tu sais que tu es dans le groupe Canal ici. Tu veux parler du groupe Bolloré. Tu sais que tu es dans le groupe Bolloré ici. [...] Qu'est-ce-que tu viens foutre ici ? Qu'est-ce-que tu viens foutre ici alors ? Qu'est-ce-que tu viens foutre ici alors ? [...] ». Interrogé par le député invité sur l'impossibilité qu'il avait à émettre des critiques envers un actionnaire de la chaîne, le présentateur, ainsi que certains chroniqueurs de l'émission, ont ensuite adopté un comportement agressif à son encontre et tenu des propos injurieux. Au cours de cette séquence de plus de neuf minutes, le présentateur a notamment tenu les propos suivants : « Je ne sais même pas de quoi tu parles [...], on est pas venu pour ça [...]. Pourquoi t'es venu, alors ? Pourquoi tu viens ? [...]. Pourquoi t'as pris de l'argent quand on t'a pris chroniqueur ? Pourquoi t'es venu ? [...]. Ça te dérangeait pas de prendre de l'argent quand tu étais ici [...]. On ne sait même pas de quoi tu parles. [...]. Moi, je ne crache pas dans la main qui me nourrit et toi tu ne devrais pas cracher sur la main qui t'a nourri. [...] ».

En premier lieu, l'ARCOM rappelle qu'en vertu de l'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et des stipulations de l'article 4-2-1 de la convention du 29 mai 2019 de la chaîne avec le CSA, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut mettre en demeure la société C8 de respecter les obligations qui lui sont imposées. Parmi ces obligations, l'article 2-3-8 de la convention de la chaîne impose à « l'éditeur [de] respecte[r] la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent ». L'article 4 de la délibération du 18 avril 2018 du CSA relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes dispose que : « L'éditeur d'un service de communication audiovisuelle veille à ce que les émissions d'information et les programmes qui y concourent soient réalisés dans des conditions qui garantissent l'indépendance de l'information, notamment à l'égard des intérêts économiques de ses actionnaires et de ses annonceurs ».

En l'espèce, l'Arcom juge que l'invité a été explicitement empêché d'exprimer en plateau un point de vue critique à l'égard d'un actionnaire du Groupe Canal +, auquel appartient le service de télévision C8. Par suite, elle juge que l'émission n'a pas été réalisée dans des conditions qui garantissent l'indépendance de l'information à l'égard des intérêts économiques d'un de ses actionnaires.

Considérant que cette situation caractérise un manquement de l'éditeur aux stipulations de l'article 2-3-8 de sa convention et aux dispositions précitées de l'article 4 de la délibération du 18 avril 2018, auxquelles il renvoie, l'ARCOM met en demeure la société C8 de se conformer, à l'avenir, aux stipulations précitées. Le même jour, le régulateur audiovisuel a prononcé une sanction d'un montant de 3,5 millions d'euros à l'encontre de la chaîne C8, à la suite de propos tenus au cours de la même émission.